



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERMOISE

L'inscription à l'école de musique implique l'acceptation de son règlement intérieur.

ARTICLE 1 PROCEDURES D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION

Les anciens élèves doivent impérativement procéder à leur réinscription avant les vacances d'été, au plus tard à la date qui leur est communiquée par courrier. Les nouveaux élèves devront également s'inscrire durant cette période qui sera portée à leur connaissance par voie de presse ou d'affichage. Les nouvelles inscriptions ne seront acceptées que dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 2 REGLEMENT DES COTISATIONS

Les élèves sont soumis au paiement d'un droit d'inscription, dont le montant est fixé par le conseil communautaire, selon des critères définis. La cotisation annuelle peut se régler au trimestre ou à l'année, et se fait par appel de cotisation. A chaque appel de cotisation, une date limite de paiement est fixée. Passé ce délai, un rappel sera effectué par l'école de musique. Sans réponse à celui-ci, un commandement de payer sera effectué par le Trésor Public au frais du débiteur. Les élèves sont inscrits pour une année scolaire. Le droit d'inscription aux cours est dû pour chaque trimestre commencé. D'éventuelles inscriptions en cours d'année, pourront bénéficier d'une réduction par rapport au tarif annuel auquel ils sont soumis, au prorata du temps restant à couvrir jusqu'à la fin de l'année scolaire. La cotisation restant à payer se fait en une fois par chèque bancaire ou espèces.

ARTICLE 3 ACCES AUX DISCIPLINES

L'élève pourra commencer son cursus musical, à la condition qu'il sache lire et écrire (à partir du CE1). En deçà, il pourra s'inscrire en éveil musical ou en initiation. L'inscription à une discipline instrumentale, ne pourra être satisfaite que dans la mesure des places disponibles. Faute de place dans la discipline choisie, un autre instrument pourra être proposé.

Les demandes d'inscriptions dans une 2^{ème} voire 3^{ème} discipline pour les adultes, ne pourront être satisfaites qu'à la seule condition où il n'y a pas de liste d'attente d'enfants.

Les cours de formation musicale auront lieu sur un site d'enseignement à partir de 5 élèves au minimum. En dessous de cet effectif les élèves devront se rendre sur le site le plus proche dispensant le cours concerné.

ARTICLE 4 CURSUS DES ETUDES

Les élèves qui désirent pratiquer un instrument, doivent obligatoirement suivre les cours de formation musicale. Ils peuvent en être dispensés après obtention du contrôle de la fin du 2^{ème} cycle, c'est-à-dire le Brevet, ou lorsque ceux-ci se trouvent en 2^{ème} année dans l'enseignement général (en 1^{ère}) après s'être présentés au moins une fois à cette épreuve.

Les élèves qui se trouvent en dernière année de l'enseignement secondaire (terminale) peuvent être dispensés de la formation musicale ; ces élèves étant considérés comme adulte. Ils ont alors le choix de passer en classe adulte ou de s'arrêter.

Il est souhaitable que tous les élèves des classes instrumentales participent à une activité d'ensemble (musique de chambre, orchestre junior, harmonie, chorale)

Le cursus musical est réparti par cycle, comme suit :
-cycle d'éveil musical (facultatif) à partir de la grande section de maternelle,
-cycle d'initiation (facultatif) pour les enfants qui sont au CP

- 1^{er} cycle (durée : 4 ans),
- 2^{ème} cycle (durée : 4 ans),
- 3^{ème} cycle (durée 3 ans).

La durée de chaque cycle peut être raccourcie d'un an ou allongée d'un ou deux ans.

ARTICLE 5 L'EVALUATION

L'évaluation des connaissances est effectuée périodiquement. En cours de cycle, celle-ci s'effectue au sein de l'établissement. Elle se fait sous forme de contrôle continu pour la formation musicale

Le jury attribue une mention en se fondant sur la prestation de l'élève ainsi que sur l'appréciation du professeur. Le directeur préside tous les jurys. Il peut exceptionnellement se faire remplacer par un professeur auquel il délèguera ses pouvoirs.

Le directeur peut faire appel à un membre extérieur de l'école de musique, ainsi qu'à un membre de la Commission Culture.

L'obtention des résultats insuffisants entraîne l'allongement de la durée du cycle.

En fin de cycle, l'examen s'effectue au niveau départemental, sous l'égide de la Fédération Musicale du Gers.

A l'issue de cet examen, l'élève est déclaré admis ou non dans le cycle supérieur.

Dans tous les cas, les décisions du jury sont sans appel. Les examens sont obligatoires, et toute absence non justifiée entraîne l'allongement de la durée du cycle.

Tout élève ne pouvant se présenter à un examen ou contrôle, pour cause d'absence obligée (classe de nature, de mer...) ou de maladie, devra préalablement fournir au directeur ou au professeur, la justification de son absence (aucune activité de loisir ne pourra être prise en compte en tant qu'excuse).

ARTICLE 6 ASSIDUITE

Tout élève est tenu de suivre régulièrement les cours et d'y être ponctuel. Il est également tenu de participer aux animations de sa classe.

Il doit avertir le directeur ou le professeur, de son absence, ou faire avertir par ses parents, en téléphonant avant le cours, ou en écrivant à l'école de musique si l'absence est constatée après le cours.

En cas d'absence non justifiée, les parents recevront automatiquement un courrier chez eux, leur signalant que leur enfant a manqué un cours.

Trois absences non justifiées durant l'année scolaire peuvent entraîner l'exclusion définitive, sans remboursement de cotisations.

Il est possible de solliciter un congé dans une discipline pour raison sérieuse. La demande doit être adressée au directeur. Un élève ayant obtenu un congé reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le niveau où il était au moment de l'obtention de son congé.

ARTICLE 7 PRESENCE DES PARENTS

La présence des parents aux cours n'est pas autorisée sauf si le professeur en fait la demande.

Si un parent souhaite s'entretenir avec le professeur, il devra le faire, soit pendant le temps de cours de son enfant, et non après, soit en dehors des heures d'enseignement du professeur, en prenant rendez-vous avec lui.

ARTICLE 8 FOURNITURES

L'inscription à l'école de musique implique l'acquisition de l'instrument pratiqué, et des fournitures demandées par le professeur.

L'école de musique possède quelques instruments qu'elle peut louer à des débutants pour la durée d'une année scolaire au plus (sauf s'il n'y a pas de demandes dans la discipline, dans quel cas l'instrument pourra être loué exceptionnellement une année de plus).

ARTICLE 9 DISCIPLINE

Les élèves sont tenus d'adopter une attitude correcte au sein de l'établissement, et d'éviter de faire du bruit afin de ne pas gêner les cours.

Le directeur de l'école est chargé d'assurer l'exécution du règlement, et à veiller à la discipline.

Les professeurs assurent la discipline au sein de leur classe, et signalent toute difficulté au directeur. En cas de difficultés graves provoquées par un élève, le professeur en réfère au directeur, qui proposera les solutions ou les sanctions à prendre.

Toute incorrection ou toute infraction au règlement sont sanctionnées par le directeur après avis des professeurs ou de la Commission culture de l'école de musique.

ARTICLE 10 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chaque élève devra être assuré sur la responsabilité civile. Un justificatif pourra lui être demandé au moment de l'inscription. Aucun élève ne peut quitter un cours sans justificatif écrit des parents.

Les détériorations du matériel instrumental ou autre appartenant à l'école seront réparées aux frais des parents mis en cause. Il est donc nécessaire que les parents veillent à ce que l'instrument qui leur est loué soit couvert par une assurance. Un justificatif de la compagnie d'assurance leur sera demandé.

Les réparations et révisions de l'instrument sont à la charge des parents durant toute la durée de la location.

Au moment de la restitution de l'instrument, ils devront procéder à une révision complète auprès d'un réparateur d'instruments de musique qui devra leur fournir une attestation de bon fonctionnement.

Le fait d'inscrire un enfant à l'école de musique suppose que les parents s'engagent à suivre son travail musical, et à lui permettre de participer aux auditions et autres prestations de l'école de musique.

ARTICLE 11 CHANGEMENTS DE SITUATIONS

Tout abandon en cours d'année devra immédiatement être signalé par écrit au directeur de l'école de musique. Sans cela, l'élève continuera à être inscrit dans les effectifs de l'école, et devra s'acquitter de son règlement de cotisation.

Par ailleurs, tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone devra être signalé au directeur.

Ce règlement a été modifié et approuvé par la commission culture de la C.C.L.G. en date du 18 juin 2007.